



**2018 DEVE 78** Arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement - Communication.

## COMMUNICATION AU CONSEIL DE PARIS

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies selon une nomenclature établie par le Code de l'Environnement. Cette nomenclature fixe pour chaque type d'installation un régime juridique (d'autorisation et d'enregistrement pour les plus dangereuses, de déclaration pour les autres). Elle fixe aussi le périmètre d'affichage (zone proche de l'installation) où les autorités publiques et les habitants seront consultés durant un mois par le biais d'une enquête publique pour les installations soumises à autorisation ou d'une consultation du public pour les installations soumises à enregistrement.

Les autorisations, les enregistrements et les récépissés de déclaration sont accordés par la Préfecture de Police de Paris pour les installations situées à Paris, et par le Préfet de département pour les installations situées en proche banlieue.

La demande d'autorisation ou d'enregistrement est déposée auprès de la Préfecture qui ouvre une enquête ou une consultation publique à la mairie de la commune où est implantée l'installation. En vertu des articles R512-20 et R512-46-11 du Code de l'Environnement, cette commune et chaque commune dont le territoire est touché par le périmètre de l'enquête ou de la consultation publique sont appelées à donner leur avis sur la demande. Pour pouvoir être pris en compte, les avis doivent être exprimés dans un délai de 15 jours après la fermeture du registre d'enquête ou de consultation publique.

A l'issue de l'enquête publique, dans un délai de trois mois après la remise du rapport du commissaire enquêteur, le Préfet délivre l'arrêté portant autorisation. Dans le cas d'un enregistrement, la décision préfectorale doit intervenir dans un délai de cinq mois à compter du dépôt de la demande d'enregistrement.

L'avis du Conseil de Paris tient compte non seulement des critères de santé publique et environnementaux, mais exige aussi que l'étude d'impact réalisée soit suffisamment complète. Il est nécessaire de veiller à ce que le dossier comporte un descriptif détaillé des performances énergétiques de l'installation et des dispositions prises en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie exigées par les articles R512-6 et R512-8 du Code de l'Environnement.

En vertu des articles R512-20 et R512-46-11 du Code de l'Environnement, votre assemblée s'est prononcée sur la demande d'enregistrement déposées par :

- La **société BOUYGUES Travaux Publics**, lors de la séance des 3, 4 et 5 juillet 2017, en vue d'exploiter une installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques, située sur le site de la future gare RER de la Porte Maillot (17e).

Cette demande a recueilli un avis favorable, sous réserve de l'alimentation électrique de l'installation par le réseau de distribution, de la part de votre assemblée.  
Cet avis a été communiqué à la Préfecture de Police.

La **société BOUYGUES Travaux Publics** a été autorisée à exploiter ces installations par arrêté préfectoral n°2017-1020 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Du fait de l'incompatibilité des délais réglementaires et du calendrier des séances du conseil de Paris, votre assemblée ne s'est pas prononcée sur les demandes suivantes :

- La **société ORANGE**, en vue d'exploiter une installation de combustion au sein d'un complexe téléphonique, située 86-90 boulevard Kellermann (13e).

La **société ORANGE** a été autorisée à exploiter cette installation par arrêté préfectoral n°2017-854 en date du 28 juillet 2017.

- La **société LAFARGE Béton**, en vue d'exploiter une centrale à bétons sur le site du Port de Javel Bas, située face au 75 quai André Citroën (15e).

La **société LAFARGE Béton** a été autorisée à exploiter cette installation par arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-1787 en date du 20 décembre 2017.

En application des dispositions des articles R512-39 et R512-46-19 du Code de l'Environnement, les arrêtés d'autorisation et d'enregistrement réglementant ces trois installations sont portés à la connaissance de votre assemblée.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de cette communication.

La Maire de Paris